

plainte auprès du CSARS et, bien que celui-ci lui ait donné raison, il lui fallut attendre plus d'un an avant que le ministre ne rendît une décision et l'informât qu'elle devait reprendre le processus à zéro (bien qu'elle ait eu la permission de faire sa demande en territoire canadien).

### 12.6.2 *Rapports et résumés du comité visés par l'Article 55*

Selon l'article 55 de la *Loi sur le SCRS* :

55. Le Comité de surveillance consulte le directeur en vue de l'observation de l'article 37 pour l'établissement :

- a) des résumés visés à l'article 46 de la présente loi, au paragraphe 45(6) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, au paragraphe 19(5) de la *Loi sur la citoyenneté* ou aux paragraphes 39(6) ou 81(5) de la *Loi sur l'immigration*;
- b) des rapports visés à l'alinéa 52(1)b), au paragraphe 52(2) ou à l'article 53 de la présente loi, au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, au paragraphe 19(6) de la *Loi sur la citoyenneté* ou aux paragraphes 39(1) ou 81(8) de la *Loi sur l'immigration*.

L'article 55 prévoit donc qu'avant de publier tout rapport ou résumé, le Comité de surveillance doit consulter le directeur du Service pour s'assurer que ce qu'il désire publier ne contient ni information ni sources d'information qui, si elle était divulguée, nuirait à la sécurité du Canada. Il semble toutefois qu'au cours des années, le Comité de surveillance ait passé outre à l'avis du directeur et ait fait rapport de ce qu'il jugeait approprié. Lorsqu'il comparut devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques en 1984, l'ancien solliciteur général, l'honorable Robert Kaplan, s'est dit d'avis que le CSARS pouvait, s'il le voulait, se passer de l'avis du directeur<sup>21</sup>.

Malgré l'intention apparente du Parlement, il est arrivé que le Comité de surveillance et le Service ne s'entendent pas sur la communication de renseignements à des plaignants. Dans ses réponses écrites aux questions du Comité, le Comité de surveillance a fait remarquer qu'il était arrivé, à la suite de décisions du CSARS de communiquer des renseignements à un plaignant (aux termes de l'article 55), que le Service se soit retiré de l'affaire pour éviter de les divulguer<sup>22</sup>.

Une telle issue n'est pas satisfaisante. Le Comité de surveillance, en tant que tribunal indépendant, spécialisé et composé de membres du Conseil privé, devrait avoir le dernier mot sur ce qui peut être intégré à ses résumés ou rapports. La pratique actuelle qui consiste à consulter le directeur du Service est toutefois utile et devrait être maintenue. Le Comité a déjà présenté une recommandation à ce sujet au chapitre XI (Recommandation n° 94).